



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Avis délibéré
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Beaulieu-sur-Layon (49)

n° : PDL-2023-7054

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire s'est réuni en séance collégiale par visioconférence le 28 août 2023. Parmi les dossiers inscrits à l'ordre du jour figurait le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaulieu-sur-Layon (49).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Mireille Amat, Bernard Abrial, Paul Fattal, Daniel Favre et Olivier Robinet.

Étaient absents : Audrey Joly et Vincent Degrotte.

Était présent sans voix délibérative : Stéphane Le Moing, responsable de la Division Évaluation Environnementale de la DREAL Pays de la Loire.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la mairie de Beaulieu-sur-Layon, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 27/05/2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 6/06/2023 l'agence régionale de santé du Maine-et-Loire, qui n'a pas transmis de contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de Beaulieu-sur-Layon vise à rendre possible le projet de renouvellement, pour 30 ans, de la carrière Pierre Bise, intégrant des modifications de périmètre (abandon de 2,54 ha en lisière sud, au niveau du coteau du Layon, et intégration de 4,56 ha au nord et au sud du site, par rapport au périmètre d'exploitation autorisé).

Cette mise en compatibilité entraîne une modification du périmètre du site de la carrière au niveau de la cartographie du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du règlement graphique du PLU, afin de se conformer à la situation existante. La MEC-PLU porte sur le reclassement du secteur sud-ouest du périmètre de la carrière, d'une superficie de 2,54 ha classés en zone naturelle (Np), en zonage N, compatible avec l'activité de carrière, et supprime le site archéologique, recensé initialement sur ce secteur, ainsi que, au niveau du règlement écrit, la possibilité de création d'habitations dans l'enceinte de la carrière.

L'analyse par la méthode éviter-réduire-compenser (ERC) de la MEC du PLU permettant le renouvellement de la carrière doit être complétée avec l'analyse des impacts des nouvelles conditions d'exploitation sur le secteur potentiellement très sensible au sud-ouest à intégrer à la carrière et sur la vallée du Layon, en lien avec la création d'un déversoir après la remise en état du site.

L'absence de classement en zonage plus protecteur (Np) des parcelles au sud, sorties du périmètre d'exploitation de la carrière et appartenant pour certaines à un site Natura 2000¹, doit également être justifiée, ainsi que l'absence d'impact sur le site Natura 2000 intercepté, en particulier au regard de la présence sur le site d'une espèce d'amphibien protégée.

De ces éléments, dépend également la compatibilité de la MEC du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Loire en Layon et avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) Loire Angers.

Les impacts sur le site géologique protégé du sillon houiller de Basse Loire doivent être intégrés, de même que l'analyse des différents risques présents (retrait-gonflement des argiles, sismicité et radon) et des nuisances (bruit, poussières, émissions de gaz d'échappement et pollution potentielle du sol) engendrées par la carrière, au regard de l'évolution de son exploitation (approfondissement et ajout de parcelles).

La MRAe souligne qu'une procédure d'évaluation environnementale commune² entre mise en compatibilité du PLU et autorisation environnementale de la carrière aurait permis de disposer de l'étude d'impact du projet de modification d'exploitation de la carrière et donc de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU qui la rendra possible.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 La procédure d'évaluation environnementale est dite « commune » lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Elles sont mises en œuvre en application des dispositions de l'article L.122-14 du code de l'environnement.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. La mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet du PLU de Beaulieu-sur-Layon, ayant les mêmes effets qu'une révision en permettant une évolution de nature à permettre la pérennité d'une activité source de nuisances et portant sur une surface supérieure à 5 ha, est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version transmise par la collectivité, datée d'avril 2023.

Le projet de modification d'exploitation de la carrière Pierre Bise, motivant la présente mise en compatibilité du PLU de Beaulieu-sur-Layon (49), fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (DDAE), portée par la société TPPL, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le renouvellement et les modifications d'exploitation de la carrière ainsi que pour les installations de premier traitement, et au titre de la réglementation dite « Loi sur l'eau ». Il s'agit d'une carrière d'extraction à ciel ouvert (à l'aide de tirs de mine) et à sec (avec pompage des eaux s'écoulant dans l'excavation) d'un gisement de roches massives désignées comme des spilites, servant à la production de granulats utilisés pour des travaux de viabilité routière et de fabrication de béton.

La MRAe souligne qu'une procédure d'évaluation environnementale commune³ entre mise en compatibilité du PLU et autorisation environnementale de la carrière aurait permis de disposer de l'étude d'impact du projet de modification d'exploitation de la carrière et donc de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU qui la rendra possible. La MRAe rappelle que cette procédure permet d'une part de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC⁴) des impacts du projet sont bien prises en compte par le PLU, et d'autre part d'assurer une information complète de la population sur le projet considéré en une seule fois.

3 La procédure d'évaluation environnementale est dite « commune » lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Elles sont mises en œuvre en application des dispositions de l'article L.122-14 du code de l'environnement.

4 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Beaulieu-sur-Layon et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire de Beaulieu-sur-Layon est situé à environ 15 km au sud d'Angers et couvre une superficie de 1 278 ha pour une population de 1 368 habitants (INSEE 2019). Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaulieu-sur-Layon a été approuvé le 5 novembre 2007. Il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune est membre de la communauté de communes Loire Layon Aubance, non compétente en matière de PLU. La commune de Beaulieu-sur-Layon est donc l'autorité compétente pour mener la présente procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet de son PLU.

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Beaulieu-sur-Layon

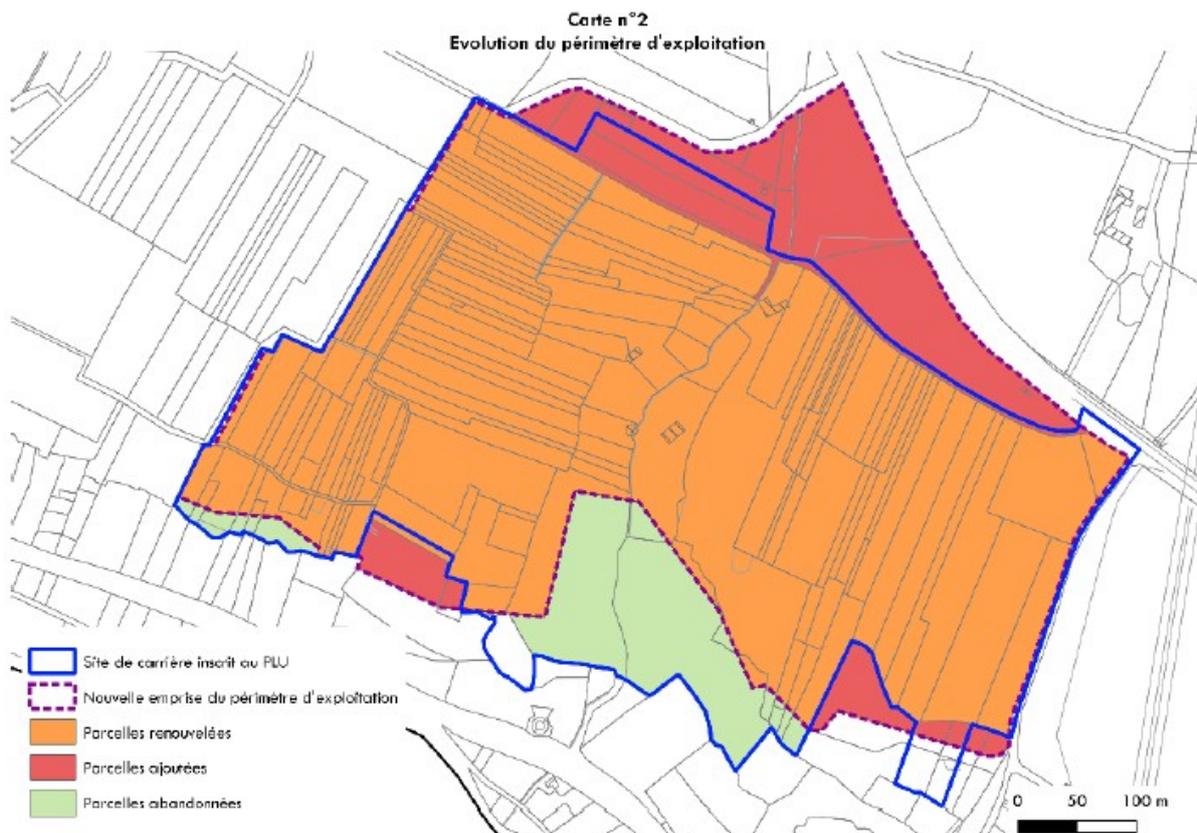
La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Beaulieu-sur-Layon vise à rendre possible le projet de renouvellement de la carrière Pierre Bise, intégrant des modifications du périmètre et des conditions d'exploitation. Cette carrière est située au sud-ouest du territoire communal de Beaulieu-sur-Layon, à l'ouest de l'autoroute A87 et sur les hauteurs de la vallée du Layon, rivière marquant la limite sud du territoire communal.

Il existe actuellement un décalage entre le périmètre d'exploitation autorisé (22,71 ha) et celui inscrit au sein du PLU (24,28 ha). Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière, une modification du périmètre d'exploitation autorisé est prévue afin de se conformer à la situation réelle existante, avec l'abandon de plusieurs parcelles en lisière sud de la carrière (pour environ 2,54 ha par rapport au périmètre d'exploitation) au niveau de l'entité topographique et paysagère du coteau du Layon, et l'intégration de plusieurs parcelles au nord et au sud du site actuellement exploité (environ 4,56 ha par rapport au périmètre d'exploitation).

Le futur périmètre d'exploitation, objet de la demande de renouvellement, a une superficie d'environ 24,74 ha (soit une augmentation globale de 0,46 ha⁵ au niveau des documents d'urbanisme) et intègre l'ensemble du site d'exploitation existant (secteur d'extraction et installations connexes existantes).

Ces modifications de périmètre seront ainsi intégrées au PLU : au niveau de la cartographie du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi qu'au niveau des règlements écrit et graphique.

5 Les surfaces ajoutées et retirées du PLU sont visibles sur la carte page 7 mais ne sont pas chiffrées dans le dossier.



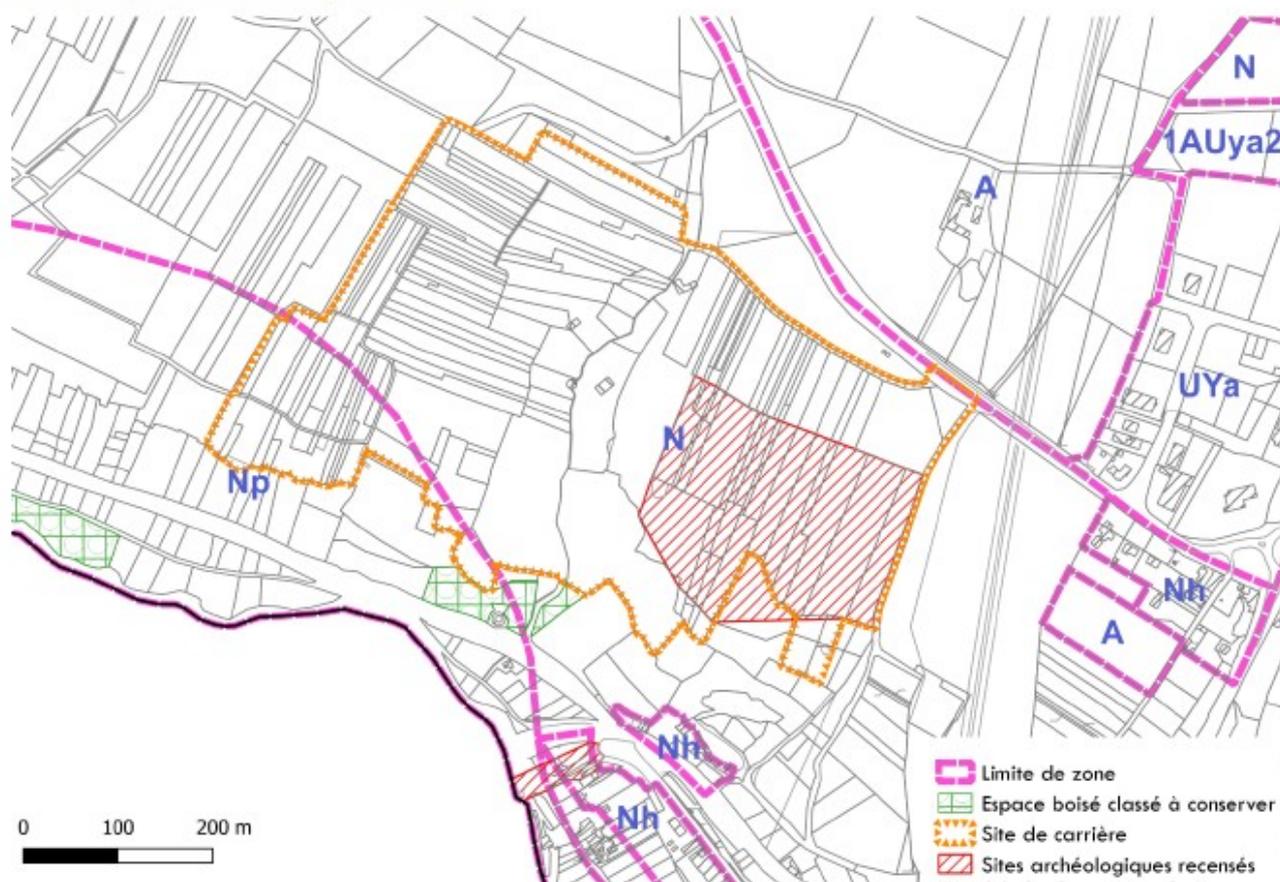
Evolution du périmètre d'exploitation de la carrière Pierre Bise (Source : Notice explicative du projet et de son intérêt général)



Photo aérienne de la carrière Pierre Bise (Source : Résumé non technique)

La carrière est située majoritairement en zone naturelle N mais l'extrémité sud-ouest (d'une surface d'environ 2,54 ha) est en zone naturelle Np avec des objectifs de protection de la zone Natura 2000 présente, via un règlement strict interdisant « *toutes les occupations ou utilisations du sol y compris les travaux soumis à autorisation ou approbation administrative au titre de la Loi sur l'eau ou soumis à études ou notices d'impact* ». Ce zonage est incompatible avec l'exploitation d'une carrière.

Le zonage N est une zone de protection où seules les constructions à usage d'habitat, les activités artisanales et tertiaires existantes peuvent s'étendre de façon limitée. Toutefois, elle permet l'exploitation de la carrière, conformément aux dispositions de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, qui dispose que : « *Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* ».



Extrait du zonage du PLU avant mise en compatibilité du PLU (Source : Résumé non technique)

Ainsi, cette MEC du PLU a pour objectif de :

- modifier le périmètre de la carrière au niveau de la cartographie du PADD (pas de modification des orientations écrites) et du plan de zonage du règlement graphique afin qu'ils soient cohérents avec le périmètre d'exploitation modifié, sollicité dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation ;
- substituer le zonage Np situé sur la portion de 2,54 ha concernée par le futur périmètre au profit du zonage N, compatible avec l'exploitation de la carrière ;
- supprimer le site archéologique, recensé par erreur sur ce site (il se situerait plus à l'est) ;
- supprimer du règlement écrit la possibilité de création d'habitations, nécessaires à la surveillance

et au gardiennage des activités, dans l'emprise du périmètre de carrière délimité sur les plans de zonage, et de préciser que les dispositions spécifiques (autorisation des constructions, installations, et annexes nécessaires à l'activité de la carrière) sont applicables en vertu de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

Cette procédure de mise en compatibilité du PLU nécessite que le projet soit déclaré d'intérêt général par la commune. Cette justification est basée sur la forte demande en matériaux destinés au BTP, avec l'intérêt d'un approvisionnement de proximité et de l'optimisation du gisement existant sans extension significative de la carrière, ainsi que sur son impact économique local (huit emplois directs et une vingtaine d'emplois indirects estimés).

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Beaulieu-sur-Layon identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- la maîtrise des nuisances sonores, liées aux vibrations et aux émissions de poussière pour les riverains ;
- la prise en compte des intérêts paysagers et écologiques forts du site, et en particulier de la flore et de la faune protégées ou patrimoniales, pendant l'exploitation du site et après sa remise en état.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier est constitué d'une note de présentation décrivant d'une part le projet et d'autre part la mise en compatibilité et les changements induits. Cette note fait référence au rapport d'évaluation environnementale rédigé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet de renouvellement de la carrière Pierre Bise. Même si cette note de présentation oriente volontairement l'évaluation environnementale sur la mise en compatibilité, il apparaît que le dossier est fondé quasi exclusivement sur celui du projet que cette procédure vise à permettre dans son ensemble.

2.1 Diagnostic socio-économique du territoire

Le bassin d'emplois de Beaulieu-sur-Layon (538 emplois en 2019) est important au regard de la population active résident sur le territoire (663 actifs en 2019). Le dossier insiste sur la présence d'un tissu artisanal et industriel conséquent en lien avec l'existence de plusieurs zones d'activités importantes (parc d'activités du Layon, zone d'activités de la Promenade) ainsi que la carrière elle-même.

L'activité viticole est également importante avec la présence de plusieurs appellations d'origine contrôlée (AOC).

2.2 Articulation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Beaulieu-sur-Layon avec les autres plans et programmes

Le projet est présenté comme compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Loire en Layon, approuvé le 29 juin 2015. Le renouvellement de la carrière en approfondissement de la fosse permet d'optimiser le foncier, de ne pas réduire les espaces agricoles, notamment AOC, et de préserver le paysage remarquable associé. De plus, l'exclusion de certaines parcelles au sud

permet de « *mieux préserver le cortège de milieux naturels qui accompagne le coteau du Layon et la continuité écologique de la vallée du Layon* », répondant à l'objectif de maintien de la biodiversité du SCoT. La MRAe souligne l'intérêt de cette exclusion.

Toutefois, la mise en compatibilité du PLU pourrait protéger davantage les surfaces sorties du périmètre de la carrière et situées en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2⁶, en espace naturel sensible, en réservoir de la trame verte et bleue, et pour certaines en site Natura 2000, la plupart identifiées en secteurs à enjeux biologiques forts dans l'étude. En effet, à l'instar des parcelles situées en Np et intégrées au site de la carrière avec basculement en zonage N, celles sorties du périmètre du site et situées en secteur sensible pourraient être basculées en secteur Np, plus protecteur et correspondant notamment au site Natura 2000.

La cartographie du PADD intègre bien ces nouvelles surfaces, au sud, exclues du périmètre de la carrière, dans le zonage correspondant à une « zone naturelle à protéger (au titre d'une inscription ou d'un classement ZNIEFF, Natura 2000) ».

De plus, une justification du respect de l'objectif du SCoT sur le maintien de la biodiversité est attendue, notamment, concernant un secteur au sud-ouest du site, d'environ 100 m sur 30 m, intégré à la carrière alors qu'il est en espace naturel sensible, partiellement en site Natura 2000 et ZNIEFF de type 2 et que de nombreuses espèces protégées et/ou sur liste rouge sont présentes aux alentours. Malgré cette sensibilité environnementale, aucune analyse spécifique de ce secteur n'est reprise dans le dossier. Même si dans les faits, il est déjà intégré au fonctionnement de la carrière et que le bilan global du projet de mise en compatibilité est positif, l'état actuel de ce secteur doit être détaillé, ainsi que les impacts éventuels du projet, et une analyse évaluer-réduire-compenser (ERC) doit être menée.

L'étude conclut à la compatibilité du projet avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du pôle métropolitain Loire Angers, approuvé le 14 décembre 2020. Au vu de l'orientation n°9, concernant la préservation et la reconquête de la biodiversité, la même justification est attendue.

La MRAe recommande de justifier davantage la compatibilité de la MEC du PLU avec le SCoT de Loire en Layon, et en particulier avec son orientation 3.1 « Œuvrer au maintien de la biodiversité et préserver la trame verte et bleue », et avec le PCAET Loire Angers et son orientation n°9, au regard :

- ***de la protection des secteurs très sensibles sortis du périmètre d'exploitation de la carrière basculés en secteur N au lieu de Np,***
- ***et de l'absence d'analyse ERC spécifique sur les secteurs très sensibles à intégrer dans la carrière.***

2.3 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de déclaration de projet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

L'analyse de l'état initial reprend les études du projet et concerne donc l'ensemble des surfaces impactées par la carrière et pas seulement celles, au nord et au sud du site, directement concernées par la mise en compatibilité du PLU. De même, l'étude décrit les habitations présentes à proximité du site.

Au vu de la situation, l'état initial décrit les parcelles à intégrer à la carrière comme déjà exploitées.

En dehors de cette lacune, cette synthèse couvre les thématiques attendues de façon proportionnée et restitue notamment une analyse concernant :

- les sensibilités paysagères et patrimoniales du site : elles sont importantes vue l'implantation de la carrière au sein du paysage viticole identitaire de Beaulieu-sur-Layon et en limite du coteau du Layon au sud et vue la présence d'un site inscrit « L'extension du site de Pont-Barré » interceptant

6 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

le périmètre de la carrière sur 0,45 ha. De plus, un site archéologique est répertorié au droit de la carrière.

Le dossier précise toutefois que la sensibilité paysagère de la carrière est faible au niveau communal car masquée par des boisements denses au nord, la tranchée accompagnant l'autoroute A87 à l'est, le coteau au sud et la présence de merlons végétalisés en limite ouest et nord.

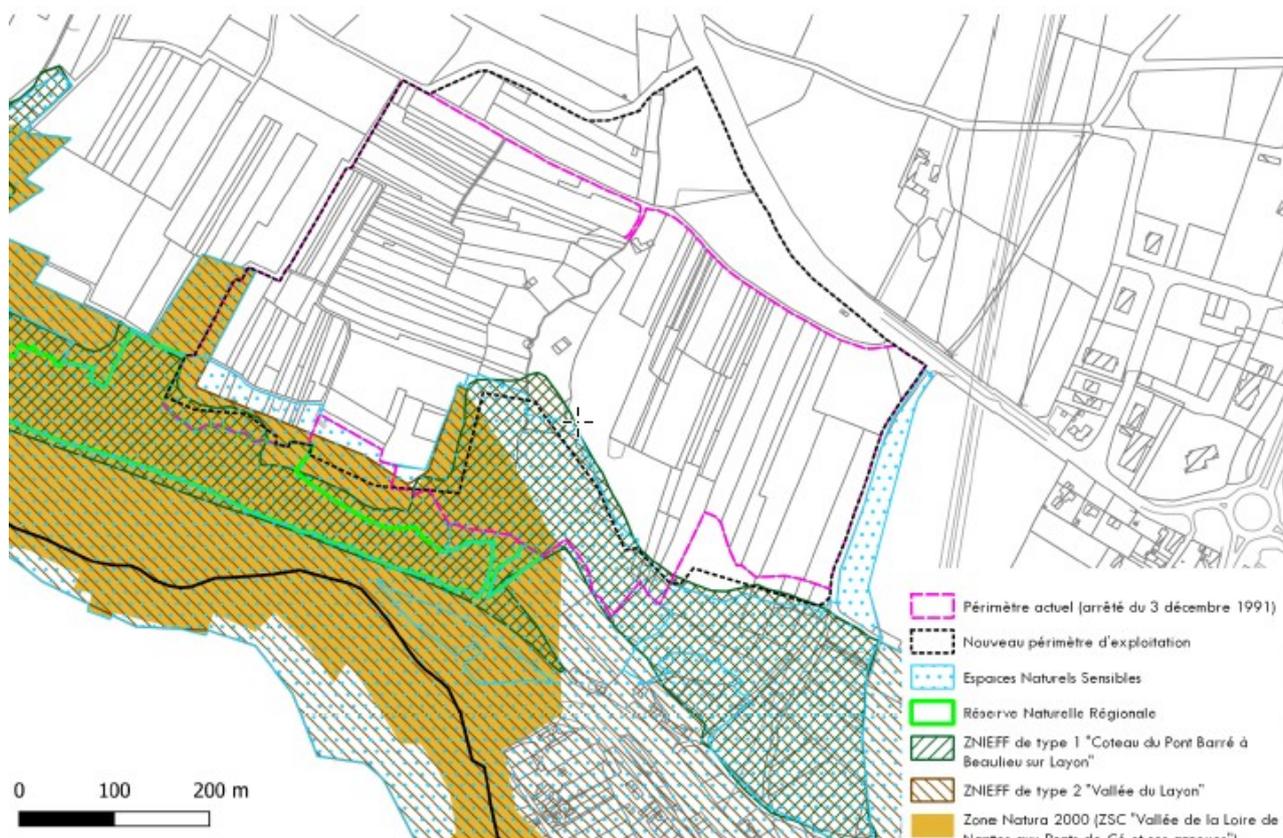
- le patrimoine naturel existant est riche avec :
 - de nombreux zonages d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, dans⁷ et à proximité immédiate du périmètre de la carrière (Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », ZNIEFF de type 1 « Coteaux du Pont-Barré à Beaulieu-sur-Layon » et 2 « Vallée du Layon », réserve naturelle régionale « Coteau du Pont-Barré », espaces naturels sensibles « Coteau du Pont-Barré » et « Vallée du Layon », réservoir de biodiversité majeur identifié au SCoT « Lentilles calcaires et/ou milieu thermophile ») ;
 - la présence d'une flore protégée (cantonnée à la périphérie de l'aire d'étude à l'exception du Trèfle à folioles étroites) et d'une faune protégée ou sur liste rouge⁸ (amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères notamment).

Ainsi, le secteur du site, et en particulier le coteau du Layon, présente une importante sensibilité environnementale (voir la carte ci-dessous) :

- les nuisances sonores et de qualité de l'air : la carrière est source de bruit, vibrations, gaz d'échappement et de poussières, dans les limites réglementaires selon le dossier fourni. La potentielle pollution du sol engendrée par l'exploitation n'est pas directement évoquée.
- les risques naturels et technologiques existants : l'évaluation environnementale reprend les conclusions de l'étude d'impact de la carrière. Ainsi, sur le site sont présents les risques retrait-gonflement des argiles (pour partie en aléa moyen), sismique (aléa faible) et radon (catégorie 3). Toutefois, la MRAe remarque que le niveau de risque lié aux feux de forêt n'est pas faible comme indiqué dans le dossier, mais moyen : la notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU devra donc être mise à jour. De même, le tableau de synthèse correspondant devrait, pour plus de clarté, ne mentionner que les risques existants sur le site de la carrière.

7 Après la MEC du PLU, 2,88 ha de zonages environnementaux seront impactés par le périmètre de la carrière, dont 1,08 ha en zone Natura 2000.

8 La liste rouge nationale dresse un bilan objectif du degré de menace pesant sur les espèces. Elle permet de déterminer le risque de disparition de notre territoire des espèces végétales et animales qui s'y reproduisent en milieu naturel ou qui y sont régulièrement présentes.



Evolution du périmètre d'exploitation au regard des périmètres environnementaux (Source : Notice explicative du projet et de son intérêt général)

2.4 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Le projet se justifie d'abord par le souhait du gestionnaire de la carrière de poursuivre son exploitation après le 3 décembre 2024, sans étendre le périmètre de la carrière au-delà du périmètre actuellement constaté sur le terrain et sans ouverture d'une nouvelle carrière. Au vu du gisement, le choix de l'approfondissement du site (de - 10 m NGF à - 55 m NGF) permettra un renouvellement de l'exploitation de la carrière Pierre Bise pour une durée de 30 ans.

Les choix du report du périmètre sur la cartographie du PADD et de la suppression d'une disposition du PLU actuel autorisant la construction d'habitations nécessaires à la direction et au gardiennage des activités autorisées n'appellent pas de remarque de la MRAe. Toutefois, les choix concernant :

- la réduction de la zone Np de protection du coteau du Layon, sur la portion concernée par le périmètre de la carrière ;
- l'intégration en zone N des secteurs concernés par la carrière ;
- l'absence de réintégration en secteur Np des parcelles exclues du périmètre, doivent être davantage analysés afin de mieux prendre en compte les impacts potentiels sur les enjeux environnementaux du territoire (voir §2.2 et 3.2).

La suppression du site archéologique recensé lors de l'élaboration du PLU est présentée comme une simple correction d'une erreur suivant les informations transmises par le service régional de l'archéologie.

La MRAe recommande de justifier davantage les choix retenus par la prise en compte des impacts environnementaux en matière de zonage et règlement d'urbanisme.

2.5 Incidences notables probables de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Beaulieu-sur-Layon, et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences

Les aspects sur la qualité de l'étude d'impact sont traités en même temps que l'analyse de fond de la prise en compte de l'environnement par le projet en partie 3 ci-après.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend bien l'ensemble des thématiques abordées dans l'évaluation environnementale, à l'exception de l'analyse ERC qui doit être davantage reprise. Il devra être mis à jour à la suite des adaptations de l'évaluation environnementale recommandées dans le présent avis.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique avec le détail de l'analyse ERC menée et de le mettre à jour suite aux adaptations de l'évaluation environnementale recommandées.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Beaulieu-sur-Layon

L'évaluation environnementale aborde les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par les changements opérés aux documents d'urbanisme.

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de renouvellement de la carrière sans extension de son périmètre au-delà de celui actuellement constaté sur le terrain permet de ne pas impacter les terres agricoles présentes en lisière ouest (parcelles viticoles AOC). Les secteurs d'extension prévus dans la MEC sont déjà exploités par la carrière depuis plus de 20 ans. Ceux au nord ne sont pas concernés par l'AOC, toutefois une consommation d'espaces naturels a eu lieu au début des années 2000 sur ces parcelles, représentant une surface de 4,56 ha.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

Sols, zones humides et ressource en eau

Le dossier note l'absence de zone humide au sein de l'emprise de la carrière et l'absence d'impact du projet sur des zones humides et des protections de captage pour l'eau potable.

De même, la carrière ne sera pas à l'origine d'émission de substances pouvant altérer les eaux superficielles ou souterraines : l'unité de lavage utilisera des eaux de procédé circulant en circuit fermé, les eaux d'exhaure et de ruissellement seront clarifiées avant rejet dans le milieu naturel, les locaux seront raccordés au réseau public d'eau potable et les eaux usées traitées dans un système d'assainissement autonome.

De plus, une déviation du talweg existant sera créée et permettra d'assurer la continuité des écoulements hydrauliques sur le bassin versant du Layon, notamment pour le rejet des eaux d'exhaure.

La remise en état du site en plan d'eau prévoit la création d'un trop-plein situé au sud, vers la vallée du Layon, via ce talweg. Toutefois, les documents fournis laissent à penser que les déversements se feront directement dans la vallée, par le sud, en traversant les secteurs les plus sensibles, dorénavant exclus du

site de la carrière par cette procédure de mise en compatibilité du PLU. Les impacts d'un tel déversoir, sur la flore existante et protégée, doivent être évalués alors que ce talweg aura été privé d'eau pendant toute l'exploitation de la carrière.

Par ailleurs, le site géologique du sillon houiller de Basse Loire, protégé au titre de l'arrêté SEEB-CVB 2022 n° 26 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de Maine-et-Loire, n'est pas mentionné dans les documents fournis. Une analyse de l'impact des nouvelles conditions d'exploitation de la carrière sur ce site doit être intégrée à l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de :

- **compléter l'étude avec l'analyse ERC du déversoir prévu au sud du site après la remise en état de la carrière ;**
- **intégrer une analyse de l'impact des nouvelles conditions d'exploitation de la carrière sur le site géologique protégé du sillon houiller de Basse Loire.**

Biodiversité

La démarche ERC présentée dans le dossier de mise en compatibilité est celle du projet.

Les secteurs jugés sensibles sur la future emprise de la carrière, limités aux espaces périphériques, sont exclus de la zone d'extraction de la carrière⁹.

Certains secteurs à intégrer à l'emprise de la carrière (mais déjà exploités) au sud-ouest présentent également une grande sensibilité environnementale (présence de nombreux zonages de protection et présence probable d'espèces protégées). Toutefois, les impacts de la MEC sur ces surfaces ne sont pas présentés spécifiquement dans le dossier ni le détail de la démarche ERC menée (voir §2.2).

La modification de la trame « carrière » permet de réduire les surfaces des zonages environnementaux interceptés par le périmètre de carrière du PLU : de 2,88 ha pour la ZNIEFF de type 1 « Coteaux du Pont-Barré à Beaulieu-sur-Layon », de 2,72 ha pour la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Layon », de 1,03 ha pour la zone Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », de 2,88 et 2,72 ha pour les espaces naturels sensibles « Coteau du Pont-Barré » et « Vallée du Layon ». Toutefois, la MEC du PLU ne prévoit pas de classer ces surfaces en zonage Np, plus protecteur (voir §2.2).

Le dossier évalue ensuite les impacts potentiels du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches du site : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », interceptée par le projet sur environ 1 ha, et la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes », située à 5,3 km.

Le dossier présente les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites : les pelouses rupicoles et les pelouses sèches observées en périphérie du site, pour les habitats, et le Triton crêté et les chiroptères (la Barbastelle d'Europe, le Grand murin, le Grand rhinolophe, le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échanquées et le Petit rhinolophe), pour la faune.

Un Triton crêté, espèce protégée au niveau national, a ainsi été repéré au sein du périmètre d'extraction projeté. L'étude indique l'absence de population installée dans la carrière et précise que la destruction de cet individu ne remettrait pas en cause significativement les populations locales. Aucune mesure n'est prévue concernant le Triton crêté.

Concernant les chiroptères, l'étude indique une utilisation modérée à faible du site (activité de chasse et de transit) et l'absence de gîte.

L'étude conclut à une absence d'incidences significatives de la MEC du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches, en lien notamment avec la faible surface de la ZSC concernée, l'éloignement de la ZPS et

⁹ La future zone d'extraction de la carrière sera constituée de l'actuelle zone de stockage intermédiaire, de la partie ouest de l'actuelle fosse d'extraction et du nord-ouest de la carrière. Ces secteurs présentent quasi exclusivement des roches à nu et des graviers.

l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces présents dans l'emprise de la carrière.

Cette conclusion doit être davantage étayée, notamment au regard de l'absence de prise en compte d'une espèce d'amphibien protégée au sein de la future zone d'extraction.

Après application des mesures d'évitement prévues, les impacts résiduels sont jugés faibles dans le dossier.

Les indicateurs de suivi présentés prévoient, pour le patrimoine naturel, uniquement une surveillance tous les 5 ans de la surface des habitats communautaires (pelouses).

Des mesures d'accompagnement, non reprises dans le présent dossier, sont toutefois prévues dans l'étude d'impact de la carrière, avec des suivis écologiques des populations d'amphibiens, de la flore et des habitats.

La MRAe rappelle que la présente procédure de MEC-PLU qui permet l'ouverture de zones naturelles à l'exploitation de carrière, doit veiller à éviter, dans une logique de séquence ERC, les milieux les plus favorables à la biodiversité.

La MRAe recommande de :

- **préciser les impacts de la mise en compatibilité du PLU sur le secteur sensible au sud-ouest à intégrer à la carrière, ainsi que l'analyse ERC menée ;**
- **justifier l'absence de classement en zonage plus protecteur des parcelles, au sud, exclues du périmètre d'exploitation de la carrière et appartenant pour certaines à un site Natura 2000 ;**
- **justifier davantage l'absence d'impact de la MEC permettant le renouvellement de la carrière sur le site Natura 2000 intercepté par le futur périmètre de cette carrière, en particulier au regard de la présence d'une espèce d'amphibien protégée.**

Sites, paysages et patrimoine

Le site d'implantation de la carrière présente des enjeux paysagers et patrimoniaux importants, mais les impacts restent faibles au vu notamment de la préservation des merlons végétalisés localisés en limite ouest et nord de la carrière.

De plus, l'exclusion des parcelles rattachées au coteau du Layon permettra de préserver l'intégrité du coteau, et donc le paysage du coteau et de la vallée du Layon.

3.3 Risques et nuisances

Concernant l'analyse des différents risques, l'évaluation environnementale reprend les conclusions de l'étude d'impact de la carrière. L'évolution de ces risques (retrait-gonflement des argiles, sismique et radon) en lien avec l'évolution de l'exploitation de la carrière (approfondissement) permise par la présente MEC n'est pas détaillée.

De même, l'évolution des nuisances sonores et de la qualité de l'air suite à l'approfondissement du site et à l'intégration de nouvelles parcelles n'est que très rapidement évoquée. Toutefois, l'exploitant ne prévoit pas de réelle évolution : les mesures de réduction des poussières sont déjà existantes et les émissions de gaz d'échappement seront identiques. Seule une réduction du bruit est à prévoir suivant la profondeur d'exploitation.

La suppression des logements à l'intérieur du site permettra quant à elle de ne pas exposer davantage de personnes aux nuisances de la carrière.

Si l'étude décrit les habitations présentes à proximité du site, elle ne traite pas en revanche de l'évolution de l'exposition de ces logements aux nuisances de la carrière suite à la mise en compatibilité et en particulier l'étalement vers le nord du site.

Concernant la qualité de l'air, la MRAe note que l'indicateur de suivi choisi est la station Air Pays de la Loire située à Angers, soit à 15 km, ce qui n'est pas représentatif de la qualité de l'air autour du site.

Enfin, la pollution du sol potentielle engendrée par l'activité de la carrière n'est évoquée qu'au travers des risques technologiques et industriels présents dans le secteur. L'évaluation environnementale ne décrit pas l'évolution de ce risque suite à l'approfondissement de la carrière.

La MRAe recommande de compléter l'étude fournie par l'analyse des différents risques (retrait-gonflement des argiles, sismique et radon) présents et des nuisances (bruit, poussières, émissions de gaz d'échappement et pollution potentielle du sol) engendrées par la carrière au regard de l'évolution de son exploitation (approfondissement et ajout de parcelles) permise par la présente MEC.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

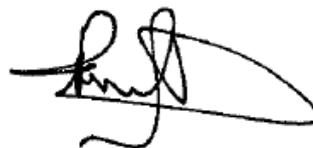
Concernant la mobilité, le lieu d'implantation du projet et les accès étant inchangés, aucune modification n'est attendue. De même, les émissions de gaz à effet de serre ne seront pas modifiées.

Le dossier ne présente pas de réflexion sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre ni sur la consommation énergétique de la carrière.

La MRAe recommande de mener une réflexion sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et plus globalement de la consommation énergétique de la carrière.

Nantes, le 28 août 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE